



RAPPORT DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2ème Commission de l'Éducation, jeunesse et sports,
culture et tourisme

N° 2016-02-0034

SÉANCE DES 15 ET 16 DÉCEMBRE 2016

POLITIQUE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SECTEUR : Tourisme et développement
économique

**TITRE : ETABLISSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR
ET DE SÉJOUR FORFAITAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de présenter à votre approbation les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle de séjour et de séjour forfaitaire dans le département de l'Essonne.

INFORMATIONS BUDGÉTAIRES :

Chapitre 73, article 7362, fonction 9



Le Département de l'Essonne souhaite mettre en œuvre, à travers son futur schéma de développement touristique 2018-2022, une politique touristique ambitieuse pour son territoire. L'Essonne dispose en effet de multiples ressources en la matière, insuffisamment mises en lumière jusqu'à présent. Il s'agira de valoriser nos atouts afin de conforter l'identité propre du département, tout en lui donnant pleinement sa place dans le paysage touristique métropolitain. A cette fin, de nouveaux moyens doivent être mobilisés.

Une taxe additionnelle à la taxe de séjour peut être établie par le Département et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour des communes ou intercommunalités auxquelles elle s'ajoute (article L3333-1 du code général des collectivités territoriales).

Son taux est fixé par la loi à 10 % du tarif de la taxe de séjour instituée par les collectivités. Cette taxe n'est effective que sur le territoire des collectivités qui ont institué la taxe de séjour. La taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Les délibérations municipales ou communautaires instituant une taxe de séjour précisent :

- Les dates de début et de fin de période de perception ;
- Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, conformément aux barèmes prévus aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales ;
- Le montant de loyer maximal au-dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° point de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales.

Instituée par la loi de 1927 puis assouplie par la loi du 5 janvier 1988, l'affectation de la taxe additionnelle est désormais identique à celle de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire. La taxe additionnelle départementale doit être affectée à la promotion de la fréquentation touristique du département ainsi qu'à la protection des espaces naturels à des fins touristiques (éventuellement à l'organisme gestionnaire du parc national ou du parc naturel régional).

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) publiera à compter du 1^{er} janvier 2017, deux fois par an sur le site www.impots.gouv.fr, diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités locales et notamment les grilles tarifaires, les périodes d'application, les délibérations applicables.

Conformément à l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, ces informations seront extraites du logiciel OCSITAN qui permet seulement de déclarer la taxe de séjour et de séjour forfaitaire des communes ou intercommunalités. Le recours à OCSITAN est obligatoire.

Le Département disposera en 2017 de la liste exhaustive des communes ou des groupements de communes ayant établi la taxe de séjour et des informations précisées ci-dessus. Ces informations permettront d'évaluer précisément les montants de taxe additionnelle perceptibles dès 2018.

Compte tenu des difficultés liées à l'obtention d'une liste exhaustive à jour des collectivités ayant mis en place la taxe de séjour et des informations afférentes, au caractère variable de la périodicité des versements et du montant de ces derniers (notamment une tarification différente au sein des 10 catégories d'hébergements et entre collectivités), il est actuellement complexe d'évaluer correctement le produit de cette taxe additionnelle pour le Département de l'Essonne.

Une première estimation de 94 000 € de taxe additionnelle a été faite sur la base des données de la Seine-et-Marne.

Des conventions de reversement devront préciser les modalités selon lesquelles les collectivités qui collectent la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire reversent au Département la taxe additionnelle.

Il est proposé d'établir dès aujourd'hui la taxe additionnelle à la taxe de séjour qui ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les recettes qui seront perçues par le biais de cette taxe seront à inscrire au budget primitif 2018.

Les recettes correspondantes à la taxe additionnelle à la taxe de séjour seront imputées sur le chapitre 73, article 7362, fonction 9.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du Conseil départemental



François Durovray